

CANADA

Province de Québec

M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le 11 mai 2015 à 19h à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Sont présents :

M. Gérard Coulombe, maire

Mme Johanne Bonenfant, conseillère – mairesse substitut

Mme Martine Coulombe, conseillère

M. Patrick Courville, conseiller

M. John Rodgers, conseiller

M. Jocelyne Lyrette, conseillère

M. Éric Bélanger, conseiller

Mme Julie Rail, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

ASSISTANCE

Messieurs : Gaston Guindon et Victor Lyrette

R-1105-514

Ouverture de la séance ordinaire

Le maire, Gérard Coulombe, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance extraordinaire ouverte à 19h05. Il souhaite la bienvenue à l'assistance.

Le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu à 19h05 que la séance extraordinaire soit ouverte.

Adoptée

R-1105-515

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

000 - OUVERTURE DE LA RENCONTRE

000-01 Ouverture de la séance générale

000-02 Adoption de l'ordre du jour

300 - TRANSPORT

300-01 Programmation 2014-2018 - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

500 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

500-01 Interruption du service d'infirmière du CLSC à la Clinique de santé

500-02 Régionalisation de l'Office municipal de Grand-Remous

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

600-01 Adoption du projet de règlement n° 200415-269, règlement décrétant l'ajout d'usages de la classe «INDUSTRIE» et «SERVICES PUBLICS»

600-02 Adoption du projet de règlement n° 040515-270, règlement décrétant l'ajout d'usages de la classe «SERVICES PUBLICS»

600-03 AVIS DE MOTION règlement n° 110515-271

600-04 Adoption du projet de règlement n° 110515-271, règlement décrétant un programme de soutien à de petites rénovations pour la revitalisation de la Municipalité de Grand-Remous

600-05 Quadrivium - Offre de services professionnels «Soutien professionnel et technique dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement

900 - VARIA

CONSIÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents, le sujet suivant est ajouté dans «Varia» :

900-01 Mandat à la directrice générale pour octroyer des contrats gré à gré dans le cadre des travaux de voirie municipale - Programme TECQ

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

300 - TRANSPORT

R-1105-516

Dépôt de la Programmation 2014-2018 - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tenu un plénier afin de planifier la programmation 2014-2018;

CONSIDÉRANT QUE lors dudit plénier, les membres du conseil ont déterminé les chemins ainsi que le montant qui seraient inscrits dans la programmation;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu de mandater la directrice générale, Julie Rail, à effectuer le dépôt de la Programmation 2014-2018 - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

500 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

R-1105-517

Service d'infirmière du CLSC à la Clinique de santé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition gratuitement un local pour l'infirmière du CLSC;

CONSIDÉRANT QU'en offrant le service à notre clinique, il y a lieu de déplacer une seule personne au lieu que la clientèle n'est à ce déplacer au centre de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge que ce service est nécessaire et justifié;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que demande soit faite au CLSC afin que le service d'infirmière soit maintenu à la clinique de santé.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la députée Mme Stéphanie Vallée ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux M. Gaétan Barrette.

Adoptée à l'unanimité

R-1105-518

Régionalisation de l'Office municipal de Grand-Remous

CONSIDÉRANT QUE le ministère a dans ses projets de régionaliser les Offices municipaux d'habitation du territoire de la MRC et de l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Grand-Remous s'oppose à une telle démarche;

CONSIDÉRANT QU'une telle façon de procéder constitue de l'ingérence dans la gestion des services de proximité dont se sont dotées les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir de régionaliser doit se faire sur la base de consultations publiques et donc, de transparence, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans le traitement du présent dossier;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Grand-Remous demande à la Société

d'habitation du Québec de surseoir au projet de régionalisation des Offices municipaux d'habitation.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la MRC Vallée-de-la-Gatineau ainsi que Mme Lise Létourneau, conseillère en gestion pour l'Office municipal de notre municipalité.

Adoptée à l'unanimité

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

R-1105-519

Projet de règlement n° 200415-269

PROJET DE RÈGLEMENT N° 200415-269

Règlement décrétant la création de la zone F-163-1 et l'ajout d'usages de la classe «INDUSTRIE» et SERVICES PUBLICS» à la zone F-162 et F-163-1

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'avoir un secteur dans lequel on retrouvera des usages de la classe «INDUSTRIE» et de la classe «SERVICES PUBLICS»;

ATTENDU QUE le zonage actuel ne permet ce type d'activité dans lesdites zones;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le zonage actuel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 20 avril 2015;

ATTENDU QU'une dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu que le premier projet de règlement portant le n° 200415-269 soit adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement n° 200415-269 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Création de la zone F-163-1 incluant les usages i1, i2, i3, i5 et i6 et ajouter l'usage s6 et décrit comme suit :

2.3.4.3.6 Organismes gouvernementaux (s6)

Sont de cet usage, les établissements gouvernementaux suivants ou s'y apparentant :

- a) Unité carcérale
- b) Pénitencier
- c) Prison
- d) Centre correctionnel
- e) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.1 Légère (i1)

Sont de cet usage, les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur;
- b) Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur;
- c) La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés de surface de plancher industriel.

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

2.3.4.4.2 Moyenne (i2)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers, entrepôts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage extérieur et le remisage peuvent s'effectuer à l'extérieur des bâtiments et à l'exception de la marge avant;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés;

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt suivants :

- a) Les cours de triage;
- b) Les cimenteries;
- c) Industrie de transport;
- d) Vente de matériaux de construction;
- e) Mécanique à caractère industriel;
- f) Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros;
- g) Fabrication de charpente;
- h) Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- i) Industrie e revêtement métallique;

- j) Fabricants d'outillage;
- k) Fabricants d'appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- l) Fabrication de produits métalliques divers;
- m) Fabrication d'instruments aratoires et de machines agricoles;
- n) Fabrication de pièces automobiles;
- o) Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- p) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.3 Lourde (i3)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts dont la nature comporte un certain risque à inconvénients pour le voisinage et à condition qu'ils satisfassent et continuent de satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité e l'Environnement.

Sont de cet usage, les établissements suivants :

- a) Les industries de pâtes et papier;
- b) Les fabricants de papier e couverture asphaltée;
- c) Les industries de transformation primaire des métaux;
- d) Les distilleries;
- e) Les fabricants de matériel roulant;
- f) Tout bâtiment industriel excédant sept cent cinquante (750) mètres carrés;
- g) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus.

2.3.4.4.5 Traitement primaire (i5)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation primaire d'essences forestières en bois d'oeuvre. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes :

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage du produit traité et son remisage sont effectués en grande partie à l'extérieur;
- Les résidus de fabrication peuvent être d'un certain inconvénient pour le voisinage et qui sont combustibles;

Sont de cet usage, les établissements suivants :

- a) Les moulins à scie;
- b) Les usines de bardeaux;
- c) Les usines de poteaux de bois;
- d) Les ateliers de rabotage;
- e) Les fabricants de boîtes et palettes de bois;
- f) Les bâtiments accessoires et annexes aux établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.6 Transformation (i6)

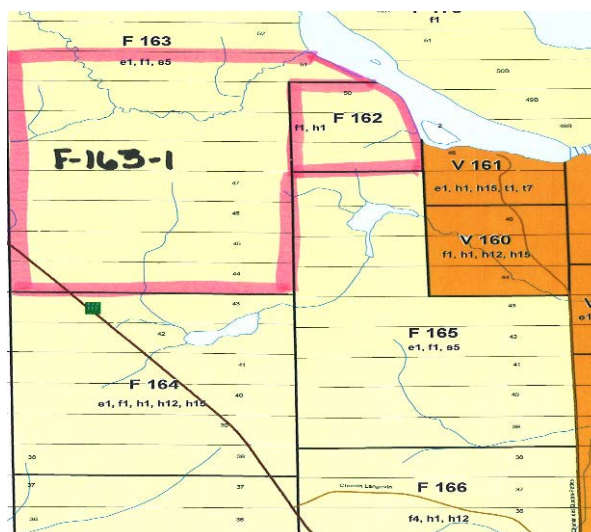
Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation en produit semi-fini de la matière forestière.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant :

- a) Les usines de contre-plaqué;
- b) Les usines de placages;
- c) Les usines de contre-plaqué préfini;
- d) Les usines d'impression sur placage ou sur contre-plaqué;
- e) Les usines de panneaux de bois;
- f) Les usines de panneaux de bois agglomérés à une surface appliquée;
- g) Les usines de fabrication de panneaux de bois;
- h) Les usines de fabrication de panneaux de fibres de bois;
- i) Les usines de fabrication de panneaux de particules de bois;
- j) Les usines de fabrication de panneaux décoratifs;
- k) Les usines de panneaux gaufrés;
- l) Les usines de panneaux isolants en fibre de bois;
- m) Les usines produisant des produits finis en bois pour le bâtiment;
- n) Les usines produisant des produits d'usage domestique en bois;
- o) Les usines de traitement de bois;
- p) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

ARTICLE 3

Ladite modification de zonage s'applique à la zone F-162 à la zone F-163-1 qui est délimitée par les lots : 44 à 51 rang 3 canton Lytton.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT N° 040515-270

**Règlement décrétant l'ajout de l'usage «s6»
de la classe «SERVICES PUBLICS»
aux zones P-174 et U-188**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'avoir un secteur dans lequel on retrouvera l'usage «s6» de la classe «SERVICES PUBLICS»;

ATTENDU QUE le zonage actuel ne permet ce type d'activité dans ladite zone;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le zonage actuel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance générale du 4 mai 2015;

ATTENDU QU'une dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Éric Bélanger, propose et il est résolu que le premier projet de règlement portant le n° 040515-270 soit adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement n° 040515-270 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Ajout de l'usage «s6» et décrit comme suit :

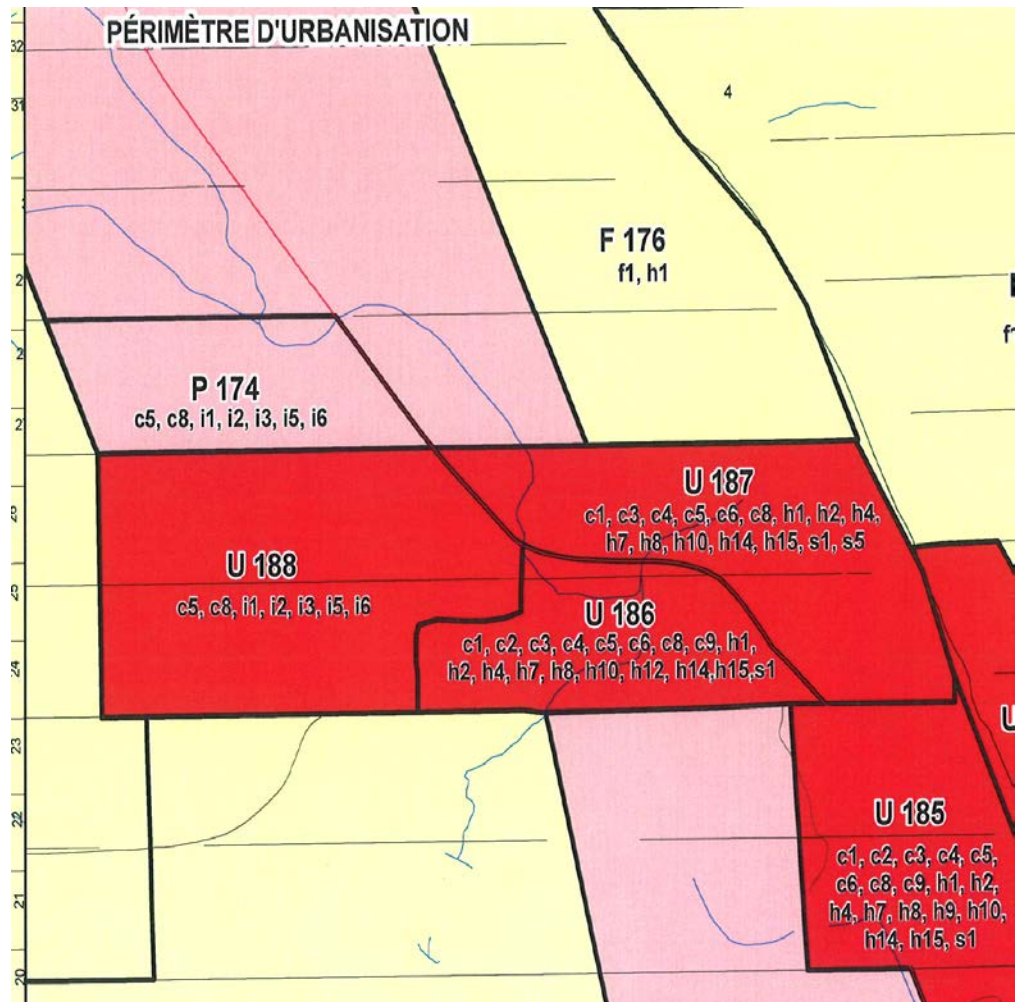
2.3.4.3.6 Organismes gouvernementaux (s6)

Sont de cet usage, les établissements gouvernementaux suivants ou s'y apparentant :

- a) Unité carcérale
- b) Pénitencier
- c) Prison
- d) Centre correctionnel
- e) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

ARTICLE 3

Ladite modification de zonage s'applique aux zones P-174 et U-188.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller, John Rodgers, de la présentation du Règlement n° 110515-271, règlement décrétant un programme de soutien à de petites rénovations pour la revitalisation de la municipalité de Grand-Remous.

Adopté

R-1105-521

Adoption du projet de règlement n° 110515-271

PROJET DE RÈGLEMENT n° 110515-271

Projet de règlement visant un Programme de soutien à de petites rénovations pour la revitalisation de la municipalité de Grand-Remous

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour un programme de soutien à de petites rénovations pour la revitalisation de la municipalité de Grand-Remous;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 11 mai 2015;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 5000 \$ est disponible;

CONSIDÉRANT QUE, l'aspect extérieur de certains bâtiments de la municipalité a besoin d'une légère restauration;

CONSIDÉRANT QUE, la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé le règlement n° 110515-271 ordonnant et décrétant l'adoption dudit règlement ainsi que l'annulation de tout règlement adopté antérieurement;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu d'adopter le règlement et qu'il soit transcrit comme tel au Livre des règlements de la Municipalité de Grand-Remous. Ce règlement rentrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT; À SAVOIR :

OBJET

- 1.1 Le présent règlement vise à établir un programme municipal pour la revitalisation des bâtiments de la municipalité de Grand-Remous.
- 1.2 Ce programme concerne la restauration des façades des bâtiments de la municipalité.
- 1.3 Il veut inciter les propriétaires à réaliser des petits travaux de qualité afin d'embellir et de rehausser l'image la Municipalité.

LE TERRITOIRE VISÉ

- 2.1 Ce programme de revitalisation vise l'ensemble des bâtiments résidentiels ou commerciaux qui font partie de la Municipalité;

TRAVAUX ADMISSIBLES

- 3.1 Les travaux d'amélioration extérieurs de la façade principale des bâtiments visés selon l'article 2.1 et qui sont visible;
- 3.2 Les travaux reliés à la façade secondaire donnant sur une autre rue, sont également admissibles si des travaux sur la façade principale des rues visées, sont prévus et représentent au moins 50% des coûts des travaux admissibles.
- 3.3 Le bâtiment ne devra pas comporter, après l'inspection des travaux, de défectuosité présentant une menace à la sécurité des occupants.
- 3.4 Les travaux doivent être conformes aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 4.1 L'aide financière totale de la municipalité pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme de soutien à de petites rénovations est d'un maximum de 50 % jusqu'à concurrence de 500 \$ pour l'année 2015;
- 4.2 Le taux de participation de la municipalité représente le coût total de la rénovation, pour une subvention maximale de 500 \$ par projet.
- 4.3 Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100% des travaux non admissibles.
- 4.4 Modalité de la subvention. Les déboursés doivent être effectués **avant le 11 septembre 2015.**

DÉPENSES ADMISSIBLES

- 5.1 Les dépenses admissibles au programme sont:
 - a) le coût des matériaux, respectant **l'achat local**;
 - b) les travaux ne doivent pas avoir été exécutés avant d'avoir obtenu l'autorisation par la personne responsable.

DEMANDE DE SUBVENTION

- 6.1 Les demandes de subvention, dans le cadre du programme, doivent être **déposées au plus tard le 30 juin 2015 à 16h** à la municipalité de Grand-Remous, 1508, Route Transcanadienne, Grand-Remous (Québec) J0W 1E0.
- 6.2 Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit remplir le formulaire prévu à cette fin accompagné des documents suivants:
 - a) Un échantillon des matériaux choisis. Toute modification aux échantillons soumis doit être approuvée de nouveau.

- b) L'analyse des demandes se fera en tenant compte de la valeur du bâtiment, de l'ampleur des travaux, de l'urgence des travaux à faire et de l'impact sur l'aspect visuel de la rue;
 - c) Une estimation détaillée du prix et de la quantité des matériaux requis;
- 6.3 La municipalité accepte, en régie interne, la demande de subvention aux conditions suivantes:
- a) La demande respecte toutes les exigences du présent règlement;
 - b) Les travaux admissibles doivent avoir fait l'objet d'une autorisation après l'entrée en vigueur du règlement et ne pas avoir débuté avant ladite autorisation.
- 6.4 Les travaux doivent être terminés **le 2 octobre 2015** et la subvention est payable dans trente (30) jours de la réception des documents suivants:
- a) Attestation écrite par la responsable à l'effet que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes à l'autorisation émise;
 - b) Facture originale.

EXCLUSIONS

- 7.1 Sont exclus du présent programme, les travaux légers admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu des programmes suivants:
- a) Programme de logement social du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;
 - b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.
- 7.2 Le ou les bâtiments ne doit (doivent) pas appartenir à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du Québec.

ANNEXE 2 **TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES**

Pour chaque projet, les travaux sont admissibles selon les critères suivants:

- 1) L'importance des travaux de réfection et de la mise de fonds;
- 2) La conservation de la valeur du bâtiment ainsi que son choix de couleur;

- 3) L'urgence des travaux à faire;
- 4) L'impact sur l'aspect visuel de la rue ainsi que l'agencement;

ANNEXE 3

LA GESTION DU PROGRAMME

1. Les responsables du programme
 - a) **Le conseil municipal** est responsable du programme et mandate la directrice générale pour l'approbation des projets.
 - b) La directrice générale est chargée de nommer un responsable pour l'application du programme. À compter du moment où les projets sont acceptés, celui-ci est responsable de s'assurer que tous les documents reçus pour la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire.

Il est aussi responsable de :

- la réception des demandes de subvention;
- l'émission de l'autorisation;
- faire le suivi des travaux;
- assister le propriétaire dans sa démarche;
- vérifier la conformité des travaux (plans) face aux exigences du programme;
- vérifier que les estimations comportent des coûts acceptables;
- recommander les projets à la directrice générale;

2. Procédures de demande et d'octroi des subventions

Étape 1: Rencontre d'information

La personne responsable rencontre les propriétaires sur demande afin d'expliquer le programme.

Étape 2: Information aux propriétaires sur la démarche à entreprendre

Suite à cette rencontre, la liste des travaux admissibles et l'information concernant la démarche à suivre pour acheminer une demande de subvention seront disponibles à la municipalité de Grand-Remous, 1508, route Transcanadienne, Grand-Remous (Québec).

Étape 3: Liste des travaux

Le propriétaire désirant faire une demande de subvention doit tout d'abord témoigner de son intérêt en remplissant le formulaire et en fournissant les documents requis;

Étape 4: Approbation de la liste des travaux

La personne responsable analyse la demande du propriétaire et en vérifie la conformité avec les exigences du programme.

La remise des subventions et l'engagement des fonds se font au mérite des demandes. Le nom du propriétaire qui démontre son intérêt à participer au programme et qui fournit les documents requis est alors inscrit sur une liste de priorité.

Étape 5: Recommandations au conseil

Le dossier du propriétaire est considéré complet lorsque tous les documents ont été déposés et approuvés par la directrice générale.

La personne responsable peut demander des modifications au projet, afin de vérifier certaines spécifications.

La personne responsable approuve le projet selon les priorités définies à l'Annexe 1 et il en recommande l'octroi de subvention à la directrice générale.

Étape 6: Adoption des projets par la directrice générale

La directrice générale est responsable d'adopter les projets de restauration et d'octroyer les subventions qui y sont associées. La date limite pour octroyer les subventions est le **11 septembre 2015**. Advenant un trop grand nombre de participations, le choix s'effectuera par tirage au sort.

Étape 7: Confirmation au propriétaire de l'obtention de la subvention

La directrice générale avise le propriétaire confirmant l'obtention de la subvention et l'informant de la procédure à suivre pour la suite de la démarche (émission d'une autorisation, etc.).

Étape 8: Avis du début des travaux

À cette étape, le propriétaire peut entreprendre les travaux. Les travaux devront être entièrement complétés **au plus tard le 2 octobre 2015** et conformément à l'autorisation.

Étape 9: Inspection à la fin des travaux

La personne responsable vérifie les travaux lorsqu'ils sont terminés afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences du programme, le respect des échantillons déposés et effectue une prise de photo des travaux réalisés.

Étape 10: Remboursement du propriétaire (subvention)

Afin d'obtenir la subvention et être remboursé, le propriétaire doit présenter à la directrice générale, les factures originales.

Étape 11: Émission du chèque

La directrice générale informe le conseil à l'effet que le dossier est complet et demande que de verser la subvention. Le conseil municipal approuve le paiement et émet le chèque au propriétaire.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Gérard Coulombe
Maire

Julie Rail
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

R-1105-522

Quadrivium - Offre de services professionnels «Soutien professionnel et technique dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement

La conseillère, Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que l'offre de services présentée par Quadrivium au coût de 12 000 \$ soit refusée.

Adoptée à l'unanimité

900 - VARIA

R-1105-523

Mandat à la directrice générale pour octroyer des contrats gré à gré dans le cadre des travaux de voirie municipale - Programme TECQ

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu d'autoriser la directrice générale, Julie Rail, à octroyer des contrats gré à gré dans le cadre des travaux de voirie municipale - Programme TECQ, le tout respectant les montants prévus par la Loi.

Adoptée à l'unanimité

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

Aucune question.

1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE

R-1105-524 Levée de la séance

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu de lever la présente séance extraordinaire à 19h12.

Adoptée à l'unanimité

**Gérard Coulombe
Maire**

**Julie Rail
Directrice générale**

